



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.1/47/L.9/Rev.1
12 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
PREMIERE COMMISSION
Point 64 de l'ordre du jour

ARMEMENT NUCLEAIRE D'ISRAEL

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen :
projet de résolution révisé

Armement nucléaire d'Israël

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur l'armement nucléaire d'Israël, dont la plus récente est la résolution 46/39 du 6 décembre 1991,

Rappelant sa résolution 44/108 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a notamment demandé qu'en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient toutes les installations nucléaires de la région soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant également que, dans sa résolution 487 (1981), le Conseil de sécurité a demandé à Israël de placer d'urgence toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence,

Prenant note des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(XXXVI)/RES/601 du 25 septembre 1992,

Prenant en considération le document final sur la sécurité internationale et le désarmement, adopté par la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992, en particulier son paragraphe 52 qui concerne la capacité nucléaire d'Israël,

Profondément alarmée par les informations selon lesquelles Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires,

Préoccupée de voir Israël et l'Afrique du Sud coopérer dans les domaines nucléaires militaires,

1. Déplore qu'Israël refuse de renoncer à posséder des armes nucléaires;
2. Prie instamment Israël d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
3. Réaffirme qu'Israël doit appliquer sans délai la résolution 487 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité lui a demandé notamment de placer d'urgence toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de s'abstenir d'attaquer ou de menacer d'attaquer des installations nucléaires;
4. Engage tous les Etats et toutes les organisations à s'abstenir de coopérer avec Israël et de lui prêter une assistance en vue de renforcer sa capacité d'armement nucléaire;
5. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël prendrait pour soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence;
6. Prie le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui en rendre compte à sa quarante-huitième session;
7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Armement nucléaire d'Israël".
